

finances de la Chambre. En ce qui concerne une partie du bill, je crois que nous avons reçu une troisième si ce n'est une quatrième version. Il faut donc en conclure que les travaux préparatoires ont dû être pas mal bâclés. Même en ce moment, il est certain que l'on pourrait apporter plus de modifications. J'estime, pour ma part, que tous les amendements actuels sont acceptables.

J'espérais que le ministre irait un peu plus loin à certains égards, en particulier en ce qui a trait aux frais. Il a fini par se montrer plus raisonnable concernant l'avis préalable aux intéressés, de sorte qu'on n'entreprendra pas d'inquisition ou d'enquête secrète au sujet des affaires d'une société sans d'abord l'en avertir. La version originale qu'on nous a présentée et qui a été défendue avec vigueur permettait ce genre de chose. Nous voyons que peut-être la raison a prévalu.

Qu'on me permette de dire simplement qu'en relisant les remarques du parrain du bill à l'autre endroit lors de la deuxième lecture, je m'aperçois qu'il confirme ce que j'ai dit en novembre et en juin derniers et à maintes reprises au comité. A savoir que le ministre ne souhaite pas tant amender la loi sur les corporations canadiennes que créer une sorte de loi sur les valeurs. Le ministre n'a pas pu me donner une réponse catégorique quand je lui ai demandé à quoi serviraient les renseignements fournis.

Ces règlements se rapportent réellement à une loi sur les valeurs. Je pense aux renseignements concernant les échanges entre dirigeants, les divulgations et ainsi de suite. Cela n'a rien à voir avec une loi concernant la constitution de compagnies en corporations. Le dépôt de rapports et les dispositions concernant les procurations sont des choses qui concernent habituellement les sociétés. En Ontario et dans la plupart des provinces soumises au droit commun, il existe une loi sur les valeurs en plus de la présente loi qui traite de ces questions pour protéger le public par la divulgation de plus de renseignements.

Personne ne s'oppose à la divulgation de renseignements plus complets sur les sociétés, mais cela devrait être fait en vertu de la loi appropriée. Si l'on veut protéger le public, il faudrait le faire au moyen d'une loi sur les valeurs parce que les actions vont être mises sur le marché et les gens seront invités à investir dans ces corporations. Ceci n'a absolument rien à voir avec les compagnies privées parce que le public n'est pas invité à y investir.

Par conséquent, si en vertu des nouvelles dispositions, on englobe dans la même catégorie les compagnies privées et publiques, très peu de gens, s'il en est, constitueront ces compagnies en corporations aux termes d'une

[L'hon. M. Lambert.]

charte fédérale. Il sera beaucoup plus facile et préférable de les constituer en corporations et de les enregistrer comme étrangères en vertu des lois provinciales sur les compagnies. C'est aussi simple que cela.

• (3.10 p.m.)

On aurait pu éviter tout cela. Si le ministre et le gouvernement étaient sincères avec la Chambre, ils accepteraient publiquement les nombreuses propositions que l'opposition a faites. J'en présente depuis au moins trois ou quatre ans. Nous voulons une commission nationale des valeurs qui ne soit pas dominée par le gouvernement fédéral parce qu'il n'a pas les structures ni l'intérêt. En toute franchise, il n'a pas l'autorité nécessaire, seulement une autorité partielle. Dans ce cas, le gouvernement fédéral et les provinces devraient convenir que la commission nationale des valeurs ne siège pas ici à Ottawa mais à Toronto, près de la principale Bourse. Des filiales pourraient se trouver à Montréal et à Vancouver ou ailleurs. Nous aurions alors une commission nationale des valeurs convenable. Toutefois, les dispositions de la loi à l'étude ne reconnaissent pas le pouvoir de former même une pseudo-commission des valeurs. Après un travail considérable, la montagne n'a pas même accouché d'une souris.

En vertu de la disposition concernant la divulgation, lorsque les déclarations sont versées à un dossier, il faudra payer pour obtenir les renseignements au sujet des opérations commerciales entre dirigeants. Il n'existe pas de rouage ou de processus en vertu de la loi sur les corporations canadiennes pour préparer et publier les déclarations au sujet des opérations commerciales entre dirigeants, comme la chose se produirait aux termes d'une loi appropriée sur les valeurs. Les renseignements seront consignés au dossier. Quiconque désire obtenir des renseignements au sujet d'un particulier devra verser des droits et examiner tous les dossiers. Quel dispositif encombrant! Le ministre sait qu'il ne possède pas les rouages ni l'autorité voulue pour recueillir et publier les renseignements. En vertu de la loi sur les corporations, le ministre n'est aucunement habilité à publier les renseignements, tandis qu'il pourrait le faire aux termes d'une loi pertinente sur les valeurs. Nul doute au sujet d'un dossier quelconque: un intéressé peut se présenter et l'examiner; telle est la situation. Le ministre ne peut outrepasser son autorité. Je le mets au défi de prétendre qu'il sera en mesure de publier les renseignements ou dossiers sous l'empire de la loi sur les corporations canadiennes. Il ne possède pas cette autorité.